



Dossier N° PUnique/2023/0004
RéférenceSPW-ARNE 10012238
RéférenceSPW-TLPE 2341701 & F0316/53084/PU3/2023.5

AFFICHAGE DE LA DECISION DE PERMIS UNIQUE

Conformément aux dispositions du chapitre IV du décret relatif à la participation du public en matière d'environnement du 31 mai 2007, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, en date du 13/03/2024 ont autorisé l'exploitant STORM 60

A construire et exploiter 6 éoliennes d'une puissance totale maximale de 39,6 MW, une cabine de tête, un transformateur, des chemins d'accès, des aires de montage et poser des câbles électriques

dans un établissement situé au Nord de la frontière avec la France et de la N563, à l'Est de la ligne ferroviaire n°96 et au Sud de la N548 à 7040 QUEVY.

Vu les dispositions de l'article D.29-22, §2, alinéa 3 du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la partie III du Livre du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du 22/03/2024 au 10/04/2024 à l'adresse suivante : Service Environnement – rue du Pont d'Arcole, 14 – 7340 COLFONTAINE aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- o Les lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00
- o Le mardi de 09h00 à 12h00 et **sur rendez-vous** de 17h00 à 20h00
- o Le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Un recours auprès des Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours :

Madame Bénédicte HEINDRICHS
Directrice Générale
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 NAMUR (Jambes)

dans un délai de vingt jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, il est introduit en utilisant exclusivement le formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Colfontaine, le 22/03/2024

LE BOURGMESTRE,
L. D'ANTONIO